

Personnes-ressources :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Andrew Werbowski
Avocat à la mise en application
416-943-5789
Aworbowski@ida.ca

Ricardo Codina
Avocat à la mise en application
416-943-6981
Rcodina@ida.ca

BULLETIN N° 3571

Le 5 septembre 2006

Discipline

Requête de Stephen Taub rejetée

Nature de la
procédure

Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM), nommée en vertu du Statut 20, a instruit une requête de Stephen Taub (M. Taub), qui était auparavant personne autorisée au bureau de Toronto de Corporation Recherche Capital (Recherche) et de Brant Securities Limited, toutes deux membres de l'ACCOVAM.

Un avis d'audience et de chefs d'accusation contenant certaines allégations à l'encontre de M. Taub a été publié le 21 octobre 2005. M. Taub a cessé d'être une personne autorisée en septembre 2004, au moment où il a donné sa démission à Recherche.

La requête visait à obtenir une ordonnance statuant que l'ACCOVAM n'avait pas la compétence pour le poursuivre sur le fondement des allégations formulées à son encontre dans l'avis d'audience et de chefs d'accusation au motif qu'il n'était plus une personne autorisée.

Décision de la
formation
d'instruction

La requête a été instruite le 25 juin 2006. Dans sa décision rendue le 1^{er} août 2006, la formation d'instruction a rejeté la requête. Elle a accepté la position défendue par le personnel de l'ACCOVAM, selon laquelle l'ACCOVAM continuait d'avoir compétence à l'égard de M. Taub en vertu de l'article 7 du Statut 20, qui donne à l'ACCOVAM une compétence à l'égard des anciennes personnes

autorisées pendant une période de cinq ans suivant la date où elles ont cessé d'être des personnes autorisées.

Sommaire des conclusions

Dans son argumentation au soutien de sa requête devant la formation d'instruction, M. Taub invoquait la notion de reconnaissance qui établirait un rattachement à la compétence légale découlant de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Étant donné que le paragraphe 21.1(3) de cette loi fait mention des membres, mais non des anciens membres, M. Taub prétendait que l'ACCOVAM n'avait plus compétence à son égard. La formation d'instruction a rejeté cet argument ainsi que la requête de M. Taub sur le fondement que l'ACCOVAM n'est pas un organisme créé par une loi, exerçant un pouvoir qu'il tient de cette loi, mais une entité dépourvue de la personnalité juridique qui tire son existence de sa relation contractuelle avec ses membres et les personnes autorisées. La formation d'instruction a aussi jugé que la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne conférait pas de compétence à l'ACCOVAM, mais imposait simplement aux organismes d'autoréglementation reconnus comme l'ACCOVAM de réglementer les activités et la conduite de leurs membres. De plus, la formation d'instruction a jugé que, du point de vue du droit contractuel, il ne fallait pas permettre à M. Taub de renier son engagement contractuel clair.

En plus de rejeter la requête présentée par M. Taub, la formation d'instruction a accueilli une requête préliminaire présentée par le personnel de l'ACCOVAM. Le personnel a pris la position que la formation d'instruction n'avait pas la compétence pour accueillir la requête présentée par M. Taub sur le fondement qu'elle ne pouvait refuser d'appliquer l'article 7 du Statut 20 de l'ACCOVAM (qui confère la compétence à l'égard des anciens membres et des anciennes personnes inscrites). La formation d'instruction a accepté les observations du personnel, selon lesquelles une formation d'instruction n'est pas un organisme créé par une loi et le pouvoir de refuser d'appliquer des statuts adoptés régulièrement ne pourrait provenir que de ces statuts. La formation d'instruction a conclu qu'il n'existait pas de disposition dans les statuts qui permette un tel refus, expressément ou par déduction.

Deux autres requêtes présentées par le personnel de l'ACCOVAM ont été remises. L'une visait à contraindre M. Taub à présenter une réponse à l'avis d'audience et de chefs d'accusation et l'autre visait à ajouter l'ancien adjoint de M. Taub, qui était une personne inscrite, à titre d'intimé dans la procédure.

La formation d'instruction a ordonné que, sous réserve d'appel, l'audience disciplinaire à l'encontre de M. Taub se poursuive à un moment dont les parties conviendront.

La décision rendue dans l'affaire Taub confirme les décisions rendues récemment par des formations d'instruction du conseil de section du Pacifique et du Québec dans les affaires Charles Kamal Dass et Sylvie Brunet. Dans ces affaires, les formations ont rejeté des contestations similaires de la compétence et permis au personnel de poursuivre la procédure disciplinaire.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association